



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Pontoise
Canton de l'Isle Adam

COMMUNE DE RONQUEROLLES

Tél : 01.34.70.50.88 Fax : 01.39.37.20.40

Date de convocation

17/02/2016

Date d'affichage

26/02/2016

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

N° 20160202

SEANCE DU 23 Février 2016

SOUS-PRÉFECTURE DE PONTOISE

29 FEV. 2016

ARRIVÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil seize, le mardi vingt-trois février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur DUHAMEL Jean-Marie, Maire

Étaient présents : M. DUHAMEL Jean-Marie, Mme BODEREAU Anne-Sophie, M. BORDIN Ary, M. BOURCIGAU Jean, M. COACHE Jean-Jacques, M. DESCAMPS Alain, M. DUBOIS Bruno, M. DUBUT Charles, Mme, LOVINSKY Saleha, M. MACHET Jean-Jacques, Mme MARIETTE Véronique, M. PINSSON Franck, Mme SALLES Nadine, M. YENK François

Était absente excusée : Mme LOPES Maria

Secrétaire de séance : M. BOURCIGAU Jean

PLU- débat PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du 24 mars 2015, le conseil municipal a prescrit la transformation du POS adopté le 13 avril 1995 en PLU.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que :

- l'article L 123-1 dispose que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ».

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit plus d'un document juridique opposable aux tiers depuis la loi URBANISME ET HABITAT du 2 juillet 2003.
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en conseil municipal.

L'article L 123-9 du code de l'urbanisme stipule « qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD (...) au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU ».

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision, à la lumière notamment des explications et présentations en annexe (il s'en suit la présentation du PADD).

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Conformément à l'article L 123-18 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Jean-Marie DUHAMEL

Le Maire certifie que la présente délibération
A été déposée en Sous Préfecture de Pontoise
Au titre du contrôle de la légalité le
Le Maire,